



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**

Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des Procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SOCIÉTÉ POM'ALLIANCE AU PUISET**

**(N°ICPE : 100.07044)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le règlement du SAGE de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques, approuvé et modifié par arrêtés inter-préfectoraux le 11 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 autorisant la société POM'ALLIANCE à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de pommes de terre ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 15 décembre 2014 par la société POM'ALLIANCE, complétée le 21 janvier 2016 et le 28 décembre 2016 ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir du 2 mai 2000 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir du 17 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de la Commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce du 31 mars 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du 28 mars 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel l'exploitant a été entendu ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ressources en eau aux abords du site ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les impacts supplémentaires sont limités ;
- Considérant** que la modification de la situation administrative doit être actée ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 autorisant la société POM'ALLIANCE dont le siège social est situé 87, avenue de l'aérodrome – BP31 – 94310 Orly, à exploiter l'installation située Zone Industrielle – 28310 Le Puiset, est modifié par les dispositions des articles ci-après.

**ARTICLE 2** - Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé par le tableau de classement suivant : «

Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Volume autorisé
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Station service	Volume annuel de carburant distribué	> 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	6 m <sup>3</sup>
1511	2	E	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	Cellules de stockage réfrigérées	Volume susceptible d'être stocké	≥ 50 000 m <sup>3</sup> mais < 150 000 m <sup>3</sup>	85 000 m <sup>3</sup>
1530	/	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de cartons d'emballages	Volume susceptible d'être stocké	> 1 000 m <sup>3</sup>	262 m <sup>3</sup>
1532	1	A	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Pallox en bois pour le stockage des pommes de terre	Volume susceptible d'être stocké	> 50 000 m <sup>3</sup>	70 000 m <sup>3</sup>
2260	2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Chaînes de calibrage et de lavage, trémies, lignes de mise en carton, en caisse bois, sac polyéthylène, papier et filets	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 100 kW mais < 500 kW	394 kW
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	Stockage de plastique d'emballage	Volume susceptible d'être stocké	≥ 1 000 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup>
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	2 chaudières	Puissance thermique nominale de l'installation	> 2 MW	0,05 MW
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives > à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	3 compresseurs d'air	Puissance absorbée	> 10 MW	2 639,2 kW
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	Postes de charge de batteries pour les engins de manutention	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	20 kW

Rubrique ICPE	alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	seuil du critère	Volume autorisé
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Deux cuves, de fioul domestique et de gasoil	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50 t au total mais < 100 t d'essence	14,7 t
4802	2a	DC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	21 groupes froids	Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire > à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300 kg	2 845 kg

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classé »

**ARTICLE 3** - L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Le Puiset	110-113-116-117-119-120-121-122-123-131-132-136-137-138-139-140-141-142-143	Z1

**ARTICLE 4** - L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site, d'une superficie totale de 68 000 m<sup>2</sup> comporte aujourd'hui 6 bâtiments, 5 destinés au stockage réfrigéré pour 12 962 m<sup>2</sup> et 1 pour le conditionnement-triage-calibrage et une zone de bureaux pour respectivement 9 458 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup>. »

**ARTICLE 5** - L'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« **Définition des zones de protection :**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour du bâtiment logistique.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Par ailleurs les parois extérieures des cellules de stockage sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent a minima tenir compte des effets thermiques en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

#### **Obligations de l'exploitant :**

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone Z1 reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Z2 est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier :
  - par la signature d'une convention de servitudes avec les propriétaires des terrains et ouvrages concernés établissant les restrictions d'usage correspondantes.

Toute modification ou suppression de la servitude de droit privé sera portée à la connaissance du préfet et de l'inspection.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du C.E. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations ;
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment. »

**ARTICLE 6** - Le chapitre 1.9 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est supprimé.

**ARTICLE 7**- L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Nappe de Beauce	X=563 950 Y=2 356 150	36 000 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /j en moyenne 180 m <sup>3</sup> /j en pointe
Réseau public	-	4 400 m <sup>3</sup>		17 m <sup>3</sup> /j

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. »

**ARTICLE 8** - L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

point de rejet	Réseau eaux usées domestiques	Réseau eaux usées industrielles	Réseau eaux pluviales
Nature des effluents	eaux domestiques	Eaux de lavage des pommes de terre	eaux pluviales
Débit maximum	-	70 m <sup>3</sup> /j rejeté, 530 m <sup>3</sup> /j recyclé	
Exutoire du rejet	-	Bassin d'infiltration	réseau collectif eaux pluviales de la zone d'activité
Traitement avant rejet	Collecte dans 2 fosses de 4 000 l et 2 000 l	Dégrilleur décanteur	2 séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vidange par une société spécialisée	Sol	équipement collectif : bassin d'infiltration de 500 m <sup>3</sup>

»

**ARTICLE 9** - Le dernier paragraphe de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« [...] La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 52 700 m<sup>2</sup>. »

**ARTICLE 10** - L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« L'installation fonctionne de 6h à 21h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi. »

**ARTICLE 11** - Le tableau de l'article 6.2.3.1 est remplacé par les tableaux suivants :

«

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

**ARTICLE 12** - L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les halls de travail, les couloirs des bâtiments de stockage, les zones de conditionnement et d'expédition sont munis d'exutoires de fumées. Des murs coupe feu sont présents au niveau des locaux techniques, entre

les bureaux et les bâtiments de production/stockage ainsi que le mur ouest du bâtiment 3A, à proximité de la bretelle de sortie de l'autoroute. »

**ARTICLE 13** - L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« Le stockage de pommes de terre est réalisé dans 4 entrepôts frigorifiques ayant une capacité de stockage de 85 000 m<sup>3</sup> au total.

### **Construction – Accessibilité**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies pompier.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues.

Le bâtiment 3A sur la façade ouest et les bâtiments 1 et 3B au niveau des séparations avec les bureaux, comportent un mur résistant au feu REI 120 (CF 2 h).

Le bâtiment 6 est composé de 2 groupes de 2 cellules séparés par une bande de 10m ainsi qu'une cellule destinée au calibrage.

Les panneaux sandwich doivent posséder un classement au feu Bs3d0 minimum. Leur mise en œuvre doit être conforme aux dispositions de la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance réglée » et Document Technique APSAD D 14-A.

La toiture est réalisée avec des éléments de structure incombustibles.

### **Cantonnement et désenfumage**

#### **Cantonnement :**

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

#### **Désenfumage :**

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0, 5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

#### **Issues de secours**

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

#### **Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

#### **Stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés et à 1 500 m<sup>2</sup> pour le bâtiment ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

### **Propreté**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation. »

**ARTICLE 14** - L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est remplacé comme suit :

« L'installation comporte :

- Installations frigorifiques :
  - nombre de groupes froids : 21
  - fluides frigorigènes : R404A et R134A
  - Puissance électrique totale absorbée : 1 644 kW
- Compression d'air :
  - 2 compresseurs à vis de 45 et 55 kW
  - 1 compresseur à piston de 2,2 kW
  - Puissance totale : 102,2 kW

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler ; l'effluent collecté est, si nécessaire, éliminé en tant que déchet conformément aux dispositions du titre 5 ci-dessus.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre. Liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement. »

**ARTICLE 15** - Le plan 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 est modifié par l'annexe du présent arrêté pour ce qui concerne le scénario 3.

### **ARTICLE 16 Délais et voies de recours**

#### **A – Recours administratif**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des procédures environnementales - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 17 : Notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société POM'ALLIANCE par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune du Puiset et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie du Puiset pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire du Puiset qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 : Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire du Puiset, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le  
Foumle Préfète,  
La Secrétaire Générale

- 9 MAI 2017

Carole PUIG-CHEVRIER

